

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PHARMING

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans les présentes Conditions :

Biens : Tous les biens et droits patrimoniaux aux termes de l'article 3:1 du Code civil.

Commande : toute acceptation écrite d'une Offre de livraison de Biens, de Services ou une combinaison des deux à Pharming par un Fournisseur.

Conditions d'achat : les présentes conditions générales d'achat qui s'appliquent au Contrat ou à la Commande et en font partie intégrante.

Contrat : le contrat par lequel Pharming commande au Fournisseur la livraison de Biens, de Services ou une combinaison des deux.

Fournisseur : la contrepartie de Pharming au Contrat.

Offre de prix : l'offre d'un Fournisseur à Pharming pour la fourniture de Biens, de Services ou une combinaison des deux.

Pharming : l'une des entités Pharming établies aux Pays-Bas : Pharming Group N.V., Pharming Technologies B.V., Broekman Instituut B.V. et/ou Pharming Research & Development B.V. (conjointement ou séparément : « **Pharming** ») où Pharming intervient en qualité d'acheteur et la contrepartie en qualité de fournisseur des Biens ou Services devant être livrés. En font également partie les entités qui seront créées dans le futur et qui relèveront de Pharming Group N.V. Dans ce contexte, le cas échéant, des tiers peuvent intervenir au nom de Pharming.

Purchase Order : (Bon de commande) la commande écrite de Pharming, dont les présentes Conditions d'achat font partie, pour l'achat de Biens et/ou de Services à un Fournisseur.

Services : les activités qui doivent être réalisées par le Fournisseur sur la base des présentes Conditions d'achat, telles que décrites dans un Purchase Order.

2. Applicabilité

2.1 Les présentes Conditions d'achat s'appliquent à l'ensemble des Offres de prix, Commandes, conventions orales et négociations par Pharming ou au nom de cette dernière, ainsi qu'aux Contrats qui en découlent et elles en font partie intégrante.

2.2 L'applicabilité des conditions générales du Fournisseur est expressément rejetée.

2.2 En cas de contradiction entre les présentes Conditions d'achat et le Contrat, les dispositions du Contrat prévalent.

2.3 Les compléments ou divergences aux présentes Conditions d'achat ne s'appliquent que moyennant accord écrit entre Pharming et la contrepartie (le « **Fournisseur** ») et ils s'appliquent exclusivement à la Commande concernée.

2.4 Si une disposition quelconque des présentes Conditions d'achat s'avère totalement ou partiellement contraire à une disposition quelconque de droit contraignant, les autres dispositions des présentes Conditions d'achat demeurent en vigueur. Concernant d'éventuelles dispositions nulles, annulées ou cassées, Pharming définira de nouvelles dispositions de commun accord avec le Fournisseur, aussi proches que possible de la portée des dispositions initiales.

3. Acceptation

3.1 Une Commande est réputée être acceptée par le Fournisseur auquel elle est faite par écrit, par fax ou par e-mail, sauf si le Fournisseur informe Pharming par écrit, fax ou e-mail, dans les cinq (5) jours

- ouvrables suivant la date à laquelle la Commande est confiée ou dans un autre délai fixé dans la Commande qu'il n'accepte pas la commande.
- 3.2 Si le Fournisseur a débuté la livraison de Biens ou l'exécution de Services sans que Pharming ait accepté la Commande par écrit, Pharming peut encore accepter expressément la Commande par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le début de la livraison ou des activités. Dans tous les autres cas, aucun Contrat n'a vu le jour.
 - 3.3 Dans le cas de contrats occasionnels, la Commande voit le jour au moment où la commande d'une livraison (partielle) est envoyée par Pharming dans le cadre du contrat occasionnel.
 - 3.4 S'il est fait usage, lors de l'exécution du Contrat et/ou de la Commande, de projets, dessins, modèles, spécifications, instructions, règles d'inspection, etc. mis à disposition par Pharming, tous font partie du Contrat et/ou de la Commande.
 - 3.5 Les accords pris et/ou les concessions (complémentaires) accordées après le Contrat et/ou la Commande ne sont pas contraignants, sauf s'ils sont confirmés au Fournisseur par écrit par un représentant de Pharming disposant du droit de signature.
 - 3.6 Les modifications des dispositions du Contrat et/ou de la Commande sont uniquement contraignantes si elles sont convenues par écrit par les parties. Rien n'oblige Pharming à acheter exclusivement des Biens au Fournisseur ni à lui acheter un nombre minimum de Biens.
- 4. Délai de livraison, livraison et sous-traitance à des tiers**
- 4.1 Le Contrat et/ou la Commande contient le délai de livraison ou la date ultime de livraison des Biens. Le délai de livraison commence à courir le jour où Pharming envoie la Commande par écrit, par fax ou par e-mail. Le délai de livraison est un délai fatal : le Fournisseur est en défaut par le simple dépassement du délai de livraison et sans autre mise en demeure. Le Fournisseur est tenu d'informer sans délai et par écrit le Donneur d'ordre de tout risque de dépassement du délai ou de la date de livraison ou de tout retard dans l'exécution de la fourniture de services. Dans ce cas, Pharming a le droit de résilier le Contrat et/ou la Commande, sans mise en demeure ou intervention judiciaire et/ou Pharming a le droit à une indemnisation du dommage qu'elle subit et/ou subira en conséquence du retard.
Ladite communication ne porte en rien préjudice aux droits de Pharming en cas de dépassement du délai de livraison.
 - 4.2 Si Pharming n'est pas en mesure de réceptionner les Biens au moment convenu, du fait de circonstances particulières, le Fournisseur reportera la livraison à la demande de Pharming pendant une période raisonnable fixée par Pharming.
 - 4.3 Sauf convention contraire dans le Contrat et/ou la Commande, la livraison des Biens se fait « Delivered Duty Paid » (DDP) à l'adresse indiquée par Pharming, conformément aux dispositions de la dernière édition des Incoterms, publiée par la Chambre de commerce internationale, valable à la date du Contrat et/ou de la Commande (« les **Incoterms** »).
Le Fournisseur est tenu de marquer les Biens comme étant destinés à Pharming, de les conserver en sécurité et de les assurer jusqu'au moment de leur livraison à Pharming. Le Fournisseur ne peut mettre les Biens à la disposition d'un tiers ou les exposer à des tiers ou encore donner accès aux Biens à des tiers sans l'autorisation préalable écrite de Pharming.
 - 4.4 Préalablement à la livraison ou au moment de cette dernière, le Fournisseur mettra tous les documents convenus à la disposition de Pharming. Pharming est libre d'utiliser ladite documentation et de la reproduire à son propre usage.
 - 4.5 Après leur livraison, Pharming contrôlera les Biens afin de détecter la présence de vices apparents. Toute réclamation ou plainte éventuelle en matière de non-conformité sera communiquée au

Fournisseur par Pharming dans les trente (30) jours calendrier suivant la livraison. Le Fournisseur s'engage à traiter les réclamations éventuelles immédiatement et de façon adéquate. Pharming est en droit de retourner toute livraison (partielle) non convenue de Biens pour le compte et aux risques du Fournisseur.

Si les quantités livrées divergent des quantités convenues et que ladite divergence est supérieure à ce qui est habituel dans le secteur concerné, Pharming est en droit de retourner le surplus et, en cas de livraison inférieure à ce qui était convenu, de refuser et retourner l'ensemble de la livraison, pour le compte et aux risques du Fournisseur.

- 4.6 Le Fournisseur ne peut céder ou donner en gage à un tiers les droits et obligations découlant du Contrat et/ou de la Commande sans l'autorisation préalable écrite de Pharming pour ce faire. Pharming est en droit de céder les droits et obligations découlant du Contrat et/ou de la Commande à un tiers.
- 4.7 En cas de dépassement d'une ou plusieurs dates ou délais de livraison, le Fournisseur est redevable à Pharming d'une amende directement exigible d'un montant de 1 % de la valeur totale de la facture relative au Contrat et/ou à la Commande pour chaque semaine où ledit manquement perdure, avec un maximum de 10 %. Ce qui précède ne porte en rien préjudice aux autres droits de Pharming, à savoir notamment le droit de suspension, de dissolution et d'indemnisation complète.

5. Exécution de la Commande

Le Fournisseur ne peut sous-traiter aucune activité à un tiers sans avoir obtenu pour ce faire l'autorisation préalable écrite de Pharming. Le Fournisseur demeure pleinement responsable des activités réalisées par des tiers à sa demande (notamment des activités de sous-traitants et représentants indépendants) et il s'engage à préserver Pharming de toute revendication de tiers découlant d'activités menées ou des biens livrés par des tiers à la demande du Fournisseur ou s'y rapportant (notamment la responsabilité finale pour le paiement des impôts et cotisations sociales du chef de la loi sur la responsabilité en chaîne).

6. Transfert de propriété et risque

- 6.1 La propriété des Biens, libre et inconditionnelle, est transférée à Pharming au moment du transfert du risque pour les Biens, conformément aux Incoterms. Au terme du délai susmentionné, le Fournisseur remettra rapidement le Donneur d'ordre un ensemble complet des lettres de transport originales (bill of lading, master's receipt ou autres documents en vigueur) ou, s'il en a été convenu ainsi, le fichier de données équivalent.
- 6.2 Si Pharming procède à des paiements partiels dans le cadre du Contrat pour des (éléments des) Biens avant la livraison de ces derniers, la propriété des (éléments des) Biens est transférée à Pharming au moment de la livraison des (éléments de) Biens au Fournisseur ou, dans le cas d'une fabrication, au moment où le Fournisseur débute la fabrication ; le risque relatif à ces Biens est transféré à Pharming au moment défini dans les Incoterms.

7. Emballage et transport

- 7.1 Le Fournisseur veillera à emballer correctement les Biens devant être livrés, le cas échéant conformément aux instructions et spécifications de Pharming. Les Biens à livrer ne peuvent être emballés dans des emballages qui, au moment de la livraison, conformément aux dispositions

légales et à l'état des connaissances scientifiques à ce moment, sont polluants ou sont réputés l'être ou sont susceptibles de présenter d'une autre façon une menace pour la sécurité, le bien-être ou la santé.

- 7.2 Lors de la livraison de Biens, le Fournisseur remet une liste de colisage mentionnant dans tous les cas, mais pas uniquement, la quantité et la nature des Biens, le numéro du Contrat correspondant, la personne de contact de Pharming et l'adresse de livraison. En l'absence de cette liste de colisage, Pharming est en droit de refuser de prendre possession des Biens sans être tenu d'en payer le prix ou une indemnité.
- 7.3. L'approvisionnement et l'évacuation de matériaux ainsi que les débris, emballages, restes et autres déchets causés par ces activités se font par et pour le compte du Fournisseur, de la façon prescrite par la législation en vigueur.
- 7.4. Les Biens doivent être livrés accompagnés de tous les documents destinés à pouvoir utiliser les Biens de façon optimale et des documents de garantie, labels de qualité et/ou certificats éventuels. Cela signifie notamment que toutes les pièces, matériaux auxiliaires, accessoires, outils, pièces détachées, modes d'emploi et carnets d'instruction nécessaires à l'utilisation visée par Pharming ou dont le Fournisseur peut raisonnablement penser qu'ils sont nécessaires, au vu de l'objet indiqué dans le Contrat, pour cet usage, doivent être livrés, même s'ils ne sont pas nommément cités dans le Contrat.
- 7.5. L'installation, l'assemblage et autres activités relatives aux Biens livrés par le Fournisseur seront réalisés par le Fournisseur, pour son compte et à ses propres risques. Il en va de même lorsque le Fournisseur a sous-traité ces opérations à un tiers, laquelle sous-traitance est uniquement autorisée après accord écrit de Pharming.

8. **Modifications**

- 8.1 Pharming est en droit d'attendre que l'ampleur et/ou la qualité des Biens soient modifiées. Pharming a le pouvoir d'apporter des modifications aux projets, dessins, modèles, instructions, spécifications, etc. relatifs aux Biens devant être livrés.
- 8.2 Si le Fournisseur estime que ces modifications ont des conséquences sur le prix fixe et/ou le délai de livraison, il est tenu, avant de donner suite aux modifications, d'en informer Pharming par écrit aussi rapidement que possible et au plus tard dans les huit (8) jours suivant la communication de la modification. Si Pharming estime que lesdites conséquences sur le prix et/ou le délai de livraison sont déraisonnables au regard de la nature et de l'ampleur de la modification, Pharming est en droit de résilier la Commande ou de l'annuler en tout ou en partie sans intervention judiciaire, par une signification écrite au Fournisseur. Une résiliation ou une annulation en vertu du présent alinéa ne donne aucun droit aux parties à l'indemnisation d'un dommage quelconque.

9. **Prix et paiement**

- 9.1 Pharming est exclusivement tenue au paiement des montants convenus dans le Contrat et/ou la Commande. Les prix mentionnés dans la Commande du donneur d'ordre s'entendent en euros et comprennent emballages, frais de transport, droits d'importation et taxes et impôts éventuels nécessaires pour respecter les obligations du Fournisseur et sauf mention contraire dans la Commande, ils sont réputés être fixes. Les frais supplémentaires qui ne sont pas couverts par la Commande écrite de Pharming ne peuvent pas être pris en charge.
- 9.2 Les prix de la prestation de service sont facturés sur la base d'un tarif horaire fixe.

- 9.3 Les factures doivent contenir un relevé scindé et détaillé des Biens livrés et/ou des Services prestés, elles doivent mentionner séparément la Taxe sur la valeur ajoutée et porter le numéro de Purchase Order correspondant au Contrat et/ou à la Commande. Sauf convention contraire écrite, le paiement des factures intervient dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture concernée. Le paiement n'implique pas l'acceptation des Biens. Pharming est en droit de suspendre le paiement si elle constate un manquement dans les Biens. Pharming est en droit de réduire le montant payé des montants dont le Fournisseur est redevable à l'égard de Pharming.
- 9.4 Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder ses créances sur Pharming à un tiers, les donner en gage ou en transférer la propriété sans l'autorisation préalable écrite de Pharming.
- 9.5 Dans des cas spécifiques, Pharming est en droit de demander des garanties bancaires au Fournisseur, dans le Contrat et/ou la Commande.

10. **Garanties, responsabilité et sauvegarde**

- 10.1 Le Fournisseur garantit que :
- (a) les Biens sont (i) neufs, de bonne qualité et exempts de tout vice, (ii) correspondent pleinement aux exigences, spécifications, conditions, dessins, échantillons, exigences d'entreprises de Pharming et/ou autres données communiquées par Pharming, (iii) sont exempts de défauts de construction, (iv) complets et adéquats pour l'objectif commercial et l'utilisation précisés dans les données communiquées par Pharming, et (v) ne portent en rien préjudice à un droit de propriété intellectuelle de tiers, également à l'égard de l'objectif commercial et de l'utilisation susmentionnés et que le Fournisseur est propriétaire des droits de propriété intellectuelle ou dispose de droits suffisants pour pouvoir céder les Biens libres de toute obligation à l'égard de tiers.
- (b) Les Biens sont conformes aux prescriptions légales et les dispositions des pouvoirs publics du pays de destination et tous les documents d'approbation requis par les autorités ont été obtenus et seront communiqués à Pharming, les Biens sont conformes aux exigences des normes de sécurité et de qualité générales en vigueur dans le secteur concerné et les Biens seront accompagnés des agréments et certificats requis pour mettre les Biens en service et, pour autant que nécessaire pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens, sont accompagnés des instructions, prescriptions de sécurité et avertissements clairs nécessaires.
- 10.2 Le Fournisseur est responsable de et garantit Pharming contre toute revendication de tiers (les collaborateurs de Pharming inclus) en relation avec des opérations ou négligences ou non-respect d'obligations (notamment les garanties apportées sous a et b) à l'égard de Pharming par le Fournisseur et/ou par les tiers impliqués dans l'exécution du Contrat et/ou la Commande, et en relation avec une quelconque violation réelle ou prétendue de droits de la propriété intellectuelle de tiers par les Biens ou leur utilisation.
- 10.3 Le Fournisseur est responsable à l'égard de Pharming de tout dommage que Pharming pourrait subir du fait d'un manquement imputable au Fournisseur. Sont notamment inclus dans lesdits dommages la perte de chiffre d'affaires et de bénéfices, les dommages d'exploitation et autres dommages indirects que Pharming et/ou des tiers pourraient subir de ce fait.
- 10.4 Le Fournisseur est responsable à l'égard de Pharming de tout dommage que le Fournisseur, son personnel ou d'autres impliqués par ses soins dans l'exécution du Contrat, causent à Pharming, à des personnes actives chez Pharming ou pour cette dernière et/ou à ses acheteurs.
- 10.5 Le Fournisseur s'assurera à suffisance contre la responsabilité visée au présent article et si Pharming le souhaite, il lui permet de consulter la police, ainsi que la preuve des primes dues en la matière.

11. Cas de force majeure

- 11.1 Si le Fournisseur est empêché d'exécuter (ou de poursuivre l'exécution) les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et/ou de la Commande du fait d'un cas de force majeure de nature persistante, Pharming est en droit de résilier tout ou partie du Contrat et/ou de la Commande avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans aucune obligation d'indemnisation. Par force majeure de nature persistante, il convient d'entendre notamment les cas de force majeure temporaires qui interviennent à un moment tel que de l'avis de Pharming, l'exécution ultérieure de la Commande est impossible ou n'a plus de sens.
- 11.2 Si le Fournisseur est empêché, du fait d'un cas de force majeure de nature temporaire, d'exécuter (ou de poursuivre l'exécution) les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et/ou de la Commande et que les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, les obligations de Pharming sont suspendues jusqu'au moment où l'exécution redevient possible. Si l'exécution ultérieure n'est plus possible ou, de l'avis de Pharming, n'a plus de sens, ou encore si le cas de force majeure atteint ou dépasse une durée d'un mois, Pharming est en droit de résilier le Contrat et/ou la Commande avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans aucune obligation d'indemnisation.
- 11.3 Par force majeure dans le chef du Fournisseur, ne sont dans tous les cas pas inclus les manquements imputables à ses propres fournisseurs, les pannes de machine ou interruption de production, les grèves ou autres perturbations de la main-d'œuvre.

12. Manquements imputables et résiliation

- 12.1 Si le Fournisseur ne respecte pas en temps voulu une obligation quelconque qui lui incombe en vertu du Contrat, ou si Pharming peut raisonnablement déduire que le Fournisseur manquera à ses obligations, Pharming a le droit de suspendre l'ensemble de ses obligations envers le Fournisseur sans mise en demeure par une déclaration écrite, de dénoncer le Contrat et/ou la Commande et/ou de résilier tout ou partie du Contrat et/ou de la Commande sans intervention judiciaire, moyennant le maintien de l'ensemble des autres droits dont elle jouit.
- 12.2 Dans le cas d'une résiliation totale, moyennant restitution des montants déjà payés et des frais de transport, Pharming retournera au Fournisseur les Biens déjà livrés, pour le compte et aux risques du Fournisseur. En cas de résiliation partielle, Pharming paiera une partie raisonnable du prix convenu pour les Biens déjà livrés et acceptés par ses soins.
- 12.3 Pour autant que Pharming opte pour le respect du Contrat et/ou de la Commande, le Fournisseur est tenu de la respecter rapidement dans sa totalité et de remplacer ou de réparer les Biens éventuellement refusés, pour son compte et à ses risques. Si le Fournisseur ne procède pas correctement au remplacement ou à la réparation dans un délai raisonnable à définir par Pharming ou s'il n'existe pas de possibilités suffisantes de faire remplacer ou réparer par le Fournisseur, dans la perspective de la sécurité et de la continuité des activités commerciales de Pharming, mais aussi au cas où un retard persistant intervient dans le respect de tout ou partie du Contrat et/ou de la Commande, Pharming est en droit de procéder au remplacement, à la réparation, à la livraison ou au respect d'une autre façon pour le compte et aux risques du Fournisseur, sans que cela ait de conséquences sur les garanties données par le Fournisseur.
- 12.4 Pharming est en outre en droit de résilier le Contrat et/ou la Commande sans mise en demeure et sans intervention judiciaire par une déclaration écrite avec effet immédiat ou de le résilier en tout ou en partie dans les cas suivants :
- a) le Fournisseur obtient une surséance de paiement ou est déclaré en faillite ou fait une demande en ce sens ;

- b) la mise sous curatelle ou administration du Fournisseur ;
- c) la vente ou la liquidation de l'entreprise ou le décès du Fournisseur ;
- d) le Fournisseur se voit retirer les autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat et/ou de la Commande ;
- e) la saisie totale ou partielle de l'actif ou d'une part importante des moyens d'exploitation du Fournisseur ou sur des Biens destinés à l'exécution du Contrat et/ou de la Commande ;
- f) l'indépendance de Pharming serait en péril du fait de la poursuite du Contrat ou de contrats liés et/ou de la Commande.

Si Pharming résilie le Contrat et/ou la Commande pour un ou plusieurs de ces motifs, elle ne peut être tenue à aucune indemnisation, sans préjudice des autres droits de Pharming, notamment celui d'exiger l'indemnisation totale et la restitution du prix d'achat.

13. **Manquement non imputable**

Si l'une des deux parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent, y compris ses obligations de garantie, et que ce non-respect ne lui est pas imputable ou n'est pas à sa charge du fait de la loi, d'un acte juridique ou d'une pratique généralement acceptée, cette partie sera déchargée du respect desdites obligations et elle en informera immédiatement l'autre partie. Cette dernière est alors en droit de résilier tout ou partie du Contrat et/ou de la Commande par voie judiciaire, ou de suspendre l'exécution de ses propres obligations.

14. **Confidentialité et publicité**

- 14.1 Le Fournisseur ne peut, sans autorisation préalable écrite de Pharming, communiquer à des tiers ou utiliser à ses propres fins ou aux fins de tiers le Contrat et/ou la Commande toutes les données et/ou les matériels et le savoir-faire dont il prend connaissance en relation avec l'exécution du Contrat et/ou de la Commande. Le Fournisseur s'engage à retourner sans délai et intacts à Pharming ou, si ce n'est pas possible, à détruire la totalité de ces matériels, savoir-faire et données (et toutes leurs copies), pour autant qu'ils ne soient pas (ou plus) nécessaires à l'exécution du Contrat et/ou de la Commande.
- 14.2 Le Fournisseur ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de Pharming, faire référence à sa collaboration avec Pharming ou à un Contrat et/ou une Commande quelconque dans des publications ou publicités dans des magazines, journaux, rapports, brochures ou autres publications.

15. **Droits de propriété intellectuelle**

- 15.1 Tous les droits de propriété intellectuelle de Pharming reposant sur des ressources mises à la disposition du Fournisseur par Pharming dans le cadre de l'exécution du Contrat tels que des matériels, dessins, modèles, instructions, spécifications, appareils, programmes, outils et autres ressources, demeurent la propriété de Pharming. Le Fournisseur est tenu de marquer les ressources concernées comme étant la propriété (intellectuelle) manifeste de Pharming, de les conserver en bon état et de les assurer pour le compte de Pharming contre tous les risques, aussi longtemps que le Fournisseur agira en qualité de détenteur de ces ressources pour le compte de Pharming.
- 15.2 Les nouveaux droits de propriété intellectuelle des Biens fabriqués par le Fournisseur à la demande de Pharming, ainsi que les corrections et compléments y afférents reviendront à Pharming ou lui

seront transférés. Pour autant que la cession des droits concernés requière un autre acte, le Fournisseur apportera sa collaboration, à la première demande de Pharming, au transfert de ces droits de propriété intellectuelle. Le Fournisseur renonce à ses droits de la personnalité sur les propriétés intellectuelles qui sont créés dans le cadre du Contrat et/ou de la Commande par le Fournisseur.

16. **Cession de droits et d'obligations**

La cession de droits et obligations par une partie à un tiers requiert l'autorisation préalable écrite du Fournisseur ; dans ce cas, la partie cédante veillera à ce que le Contrat et/ou la Commande soit respecté par le tiers en question. Pharming est toutefois en droit de demander au Fournisseur de livrer les Biens à une autre entreprise Pharming et apparentés pour céder l'ensemble de ses droits et obligations à cette autre entreprise. Par les présentes, le Fournisseur consent par avance à ladite cession.

17. **Outils**

- 17.1 Les matériaux, projets, dessins, modèles, instructions, spécifications et autres outils mis à disposition par le Donneur d'ordre ou encore acquis ou fabriqués pour le compte Pharming par le Fournisseur demeurent la propriété de Pharming ou sont la propriété de Pharming au moment de l'acquisition ou de la fabrication.
- 17.2 Le Fournisseur est tenu de marquer les outils concernés comme étant la propriété reconnaissable manifeste de Pharming, de les conserver en bon état et de les assurer pour le compte de Pharming contre tous les risques, aussi longtemps que le Fournisseur agira en qualité de détenteur de ces ressources.
- 17.3 Les modifications ou les divergences des outils visés à l'alinéa 1 du présent article, ainsi que l'affectation de ces outils pour tout autre objet ou en relation avec tout autre objet que la livraison à Pharming, ne sont autorisées que moyennant l'autorisation écrite de Pharming, l'approbation ne portant en rien préjudice à l'obligation de garantie du Fournisseur.

18. **Inspection et contrôle**

- 18.1 Pharming peut inspecter des Biens. Si aucune inspection n'est réalisée chez le Fournisseur, un contrôle des Biens peut être effectué par Pharming, notamment pour vérifier si des dommages sont présents, ainsi que des divergences de taille, de quantité et de poids.
- 18.2 S'il est convenu que Pharming inspectera les Biens chez le Fournisseur avant la livraison :
 - (a) le Fournisseur préparera les Biens pour inspection à une date telle qu'ils puissent être inspectés avant l'écoulement du délai de livraison dans le respect des dispositions sous (b) et il communiquera ce moment à Pharming ;
 - (B) Pharming débutera l'inspection dans les deux semaines suivant la réception de la communication visée sous (a) ou, si ce moment est ultérieur, dans les deux semaines suivant la préparation des Biens pour l'inspection et elle clôturera la certification dans les deux semaines ;
 - (c) si nécessaire, le Fournisseur mettra gratuitement à la disposition de Pharming un espace adéquat, ainsi qu'une aide en personnel et matériel ;
 - (D) si le Fournisseur le souhaite, le contrôle se fait en sa présence ou en présence d'un expert désigné par ses soins ;

- (e) si elle rejette les Biens, sans préjudice de tous autres droits ou demandes, Pharming peut exiger que le Fournisseur soumette sans délai les Biens manquants, réparés ou remplacés pour inspection.
- 18.3 Si le Fournisseur est en défaut d'effectuer une action par laquelle il doit collaborer à une inspection ou un contrôle, il en assume les frais qui découlent de ce manquement. Si les Biens sont inspectés en vertu de l'alinéa 2 sous (e), les frais y afférents sont à la charge du Fournisseur.
- 18.4 Si les Biens sont endommagés ou consommés lors d'une inspection, le Fournisseur ne peut faire valoir aucun droit en la matière sur Pharming si les Biens sont totalement ou partiellement refusés et Pharming n'a aucun droit en la matière sur le Fournisseur si les Biens sont acceptés.
- 18.5 Si Pharming refuse les Biens lors d'un contrôle effectué après la livraison, le Fournisseur viendra enlever les Biens à ses frais chez Pharming, dans les deux semaines suivant la communication du refus par Pharming. Si le Fournisseur ne respecte pas ladite obligation, Pharming est en droit de faire enlever les Biens pour le compte du fournisseur, sans préjudice de tous les autres droits ou revendications.

19. **Personnel, équipement et matériaux**

- 19.1 Le personnel affecté par le Fournisseur à l'exécution du Contrat et/ou de la Commande devra respecter les exigences particulières imposées par Pharming et, si ce n'est pas le cas, il devra respecter les exigences générales de compétences professionnelles et d'expertise.
- 19.2 Si Pharming estime que le personnel n'est pas suffisamment qualifié, elle est en droit d'exiger que ce personnel soit écarté et le Fournisseur est tenu de le remplacer sans délai, compte tenu des dispositions de l'alinéa 1 du présent article.
- 19.3 Pharming est en droit d'inspecter et de contrôler tous les matériaux et équipements utilisés par le Fournisseur lors de l'exécution du Contrat et/ou de la Commande et d'identifier le personnel impliqué par le Fournisseur dans l'exécution du Contrat et/ou de la Commande.
- 19.4 Dans le cadre de l'application des présentes Conditions d'achat, par personnel du Fournisseur, il convient également d'entendre des tiers impliqués par le Fournisseur dans l'exécution du Contrat et/ou de la Commande.

20. **Terrains et immeubles de Pharming**

- 20.1 Avant de débiter l'exécution du Contrat et/ou de la Commande, le Fournisseur est tenu de s'informer des conditions sur le terrain et dans les immeubles de Pharming où les activités doivent être effectuées et susceptibles d'influencer l'exécution du Contrat et/ou de la Commande.
- 20.2 Les frais consécutifs au retard d'exécution du Contrat et/ou de la Commande dus à des circonstances telles que visées ci-dessus sont pour le compte et au risque du Fournisseur.

21. **Activités sur le terrain/dans les immeubles de Pharming**

- 21.1 Le Fournisseur veille à ce que sa présence et la présence de son personnel sur le terrain et dans les immeubles de Pharming ne constituent pas une entrave à la poursuite des activités de Pharming et de tiers.
- 21.2 Avant de débiter l'exécution du Contrat et/ou de la Commande, le Fournisseur et son personnel sont tenus de s'informer du contenu des prescriptions et règlements en vigueur sur le terrain et dans les immeubles de Pharming, notamment en matière de sécurité, de santé et d'environnement, et de se comporter en conséquence.

Le cas échéant, le Fournisseur et son personnel participeront aux formations de sécurité (numériques) organisées par Pharming.

- 21.3 À la demande du Fournisseur, un exemplaire des prescriptions et règlements susmentionnés est mis à sa disposition par Pharming.

22. **Droit d'audit**

- 22.1 Les documents du Fournisseur, y compris notamment les documents financiers, les politiques et procédures écrites, les dossiers de sous-traitants (notamment les devis de prestataires acceptés et rejetés), les offres de prix originales, listes de travail, correspondance, dossiers de modifications de commandes (notamment la documentation issue des transactions négociées) et toutes les autres preuves probantes nécessaires pour étayer les frais factuels ou devant être remboursés dans le cadre du Contrat et/ou de la Commande (tout ce qui précède étant dénommé conjointement : « **Documents** »), seront accessibles pour inspection et peuvent être vérifiés et/ou copiés, pendant les heures de bureau, par un représentant de Pharming ou son agent mandaté, pour autant que nécessaire, pour évaluer et contrôler toutes les factures, paiements ou créances présentées par le Fournisseur ou ses bénéficiaires dans le cadre du Contrat et/ou de la Commande. Lesdits Documents comprennent aussi, sans y être limités, les documents nécessaires à l'évaluation et au contrôle des frais directs et indirects (notamment les affectations aux frais généraux), car ils peuvent être liés aux frais factuels dans le cadre du Contrat et/ou de la Commande.
- 22.2 Pour ces audits, inspections, études et évaluations, le représentant ou l'agent mandaté de Pharming aura accès aux Documents, pendant la durée du Contrat et/ou de la Commande et jusqu'à trois (3) ans après la date du dernier paiement au Fournisseur de Pharming dans le cadre du Contrat et/ou de la Commande (éventuellement plus longtemps pour ce qui est du délai de garantie).
- 22.3 Le représentant ou l'agent mandaté de Pharming aura accès aux équipements du Fournisseur à l'ensemble des Documents relatifs aux Biens et il disposera d'un espace de travail adéquat pour pouvoir réaliser les audits conformément au présent article. Le représentant ou l'agent mandaté de Pharming informera par écrit le Fournisseur des audits envisagés dans un délai raisonnable.

23. **Éthique/conflict d'intérêts/Code de conduite de Pharming**

- 23.1 Pendant l'exécution du Contrat et/ou de la Commande, le Fournisseur s'en tiendra aux pratiques commerciales correspondant à la lettre et à l'esprit de la législation et de la réglementation en vigueur, comme suit :
- (a) toutes les transactions relatives au Contrat et/ou à la Commande sont imputées avec exactitude dans les livres du Fournisseur et aucun paiement n'est effectué, en numéraire ou autrement, directement ou indirectement, à des fonctionnaires publics ou à des personnes agissant en leur nom, ou à des représentants d'autres entreprises dans le but d'exercer une influence sur des décisions ou actions des autorités dans des domaines où Pharming est active.
- (b) le Fournisseur mènera les activités convenues de façon à ce que Pharming ne subisse aucune perte de ce fait et ne soit pas mise dans l'embarras par un conflit d'intérêts factuel ou apparent, et il exigera que tous les sous-traitants sollicités en relation avec le Contrat et/ou la Commande respectent cette même politique.
- 23.2 Pharming a pour but qu'elle-même et ses fournisseurs respectent les normes éthiques les plus strictes, notamment : les droits fondamentaux de l'homme, l'égalité de traitement, des conditions de travail saines, le respect de l'environnement, assurer un système de management correct et

mener une activité économique de façon éthique. Sans annuler les obligations du Fournisseur en vertu des présentes Conditions d'achat et sans préjudice des garanties, obligations ou autres dispositions contenues dans les présentes Conditions d'achat, le Fournisseur convient par les présentes qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour respecter la lettre et l'esprit du Code de conduite de Pharming. Une copie de la version actuelle est disponible sur [le site Internet de Pharming](#). Le Fournisseur remettra tous les documents pouvant raisonnablement être demandés par Pharming d'attester du respect du code.

- 23.3 Pharming a le droit de résilier le Contrat et/ou la Commande si le Fournisseur, ses travailleurs, agents, représentants, sous-traitants, consultants ou contractants temporaires ne respectent pas les pratiques commerciales susmentionnées.

24. Confidentialité des données

Les deux parties respectent la législation en matière de protection des données (à caractère personnel) pour ce qui est des obligations découlant du Contrat et/ou de la Commande. Pour l'application de la présente clause « législation en matière de protection des données (à caractère personnel) » signifie toute législation en vigueur en matière de protection des données ou de données à caractère personnel qui s'appliquent le cas échéant aux deux parties dans le cadre du Contrat et/ou de la Commande. Si des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du Contrat et/ou de la Commande, les parties concluront un contrat de sous-traitance distinct.

25. Litiges

- 25.1 Les relations juridiques entre Pharming et le Fournisseur sont régies par le droit des Pays-Bas, à l'exclusion de l'applicabilité de la Convention de Vienne.
- 25.2 Tous les litiges découlant de ou en relation avec les présentes Conditions d'achat, un Contrat ou une Commande, sont exclusivement jugés en première instance par le juge compétent du tribunal de La Haye, étant entendu que Pharming conserve le droit de rendre un tel litige pendant devant le juge compétent pour le lieu de résidence du Fournisseur.

26. Dispositions qui demeurent en vigueur et absence d'effets

- 26.1 Après la résiliation du Contrat et/ou de la Commande, indépendamment de la cause de ladite résiliation, les articles des présentes Conditions d'achat, le Contrat et/ou la Commande qui ont pour nature de rester en vigueur après la résiliation continuent de sortir leurs effets entre les parties.
- 26.2 Si les présentes Conditions d'achat ou les conditions contenues dans le Contrat et/ou la Commande s'avèrent partiellement non valables ou sans effet, les autres parties des Conditions d'achat ou du Contrat et/ou de la Commande continuent de s'appliquer aux parties. Les parties s'engagent à remplacer la partie non valable ou sans effet par des clauses valables et contraignantes dont les conséquences sont aussi proches que possible de celles de la partie non valable ou sans effet, compte tenu du contenu et de la portée des Conditions d'achat ou du Contrat et/ou de la Commande.

27. **Modifications**

Pharming peut modifier les présentes Conditions d'achat. Les modifications entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt des Conditions d'achat modifiées à la Kamer van Koophandel (Chambre de commerce des Pays-Bas).